



POUVOIR JUDICIAIRE

C/26208/2024-CS

DAS/31/2025

**DECISION**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre de surveillance**

**DU VENDREDI 7 FÉVRIER 2025**

Recours (C/26208/2024-CS) formé en date du 17 décembre 2024 par **Monsieur A\_\_\_\_\_**, domicilié \_\_\_\_\_ (Genève).

\* \* \* \* \*

Décision communiquée par plis recommandés du greffier  
du **13 février 2025** à :

- **Monsieur A\_\_\_\_\_**  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_.

- **Maître B\_\_\_\_\_**  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_.

- **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE  
ET DE L'ENFANT.**

---

Vu la procédure et les pièces;

Vu la décision DTAE/8569/2024 rendue le 19 novembre 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: le Tribunal de protection) désignant Me B\_\_\_\_\_, avocat, aux fonctions de curateur d'office dans l'intérêt de A\_\_\_\_\_, la décision étant immédiatement exécutoire;

Attendu que ladite décision a été communiquée à A\_\_\_\_\_ pour notification le 19 novembre 2024;

Vu le recours formé le 17 décembre 2024 par A\_\_\_\_\_ contre ladite décision, qu'il a reçue le 22 novembre 2024;

Vu le courrier de Me B\_\_\_\_\_ du 4 février 2025, lequel déclare que son protégé a "renoncé à recourir contre la décision qui me nomme";

Qu'il transmet en annexe à son courrier un extrait du procès-verbal de l'audience qui s'est tenue le 30 janvier 2025 par-devant le Tribunal de protection, par lequel A\_\_\_\_\_ confirme qu'il renonce à son recours contre la désignation de Me B\_\_\_\_\_ aux fonctions de curateur, ayant compris son rôle à son égard;

Considérant qu'il sera pris acte du retrait dudit recours ;

Que la cause sera donc rayée du rôle ;

Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile) ;

Qu'en raison du retrait du recours, il sera renoncé à percevoir des frais.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre de surveillance :**

Prend acte du retrait du recours formé le 17 décembre 2024 par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTAE/8569/2024 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 17 décembre 2024 dans la cause C/26208/2024.

Renonce à percevoir un émolument.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.*